



VILLE D'IWUY
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 8 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le Huit Novembre, le Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 15 minutes, salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée et affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : Monsieur Daniel POTEAU, Maire, Monsieur Michel PAYEN, Madame Émilie DUPUIS, Monsieur Christophe PIAT, Madame Dominique DUPUIS, Monsieur Jean-Pierre ETUIN, Adjoints, Monsieur Gérard POULAIN, Conseiller municipal délégué, Monsieur Jean-Luc DEBIEVRE, Madame Annie GARDEZ, Monsieur Daniel DHERBECOURT, Monsieur Franck LEFEBVRE, Monsieur Vincent BOURGEOIS, Mesdames Angélique DEMAILLY, Marie-France DEUDON, Monsieur Pascal GUSTIN, Madame Christelle PETRYKOWSKI et Monsieur Stéphane GRANSART, Conseillers Municipaux.

Étaient Excusés : Madame Sonia POTEAU qui a donné procuration à Monsieur Michel PAYEN, Monsieur Sylvain CARPENTIER qui a donné procuration à Monsieur Vincent BOURGEOIS, Madame Stéphanie DUBOIS qui a donné procuration à Monsieur Daniel POTEAU, Madame Martine MER qui a donné procuration à Monsieur Christophe PIAT, Madame Marie-Cécile HOLIN qui a donné procuration à Madame Angélique DEMAILLY.

Était Absente : Madame Martine SALEZ, Conseillère Municipale.

Date de la convocation : Le 31 octobre 2018

Secrétaire de séance : Madame Dominique DUPUIS

Après avoir pris connaissance des comptes rendus des séances du Conseil Municipal des 3 Septembre 2018 et 9 Octobre 2018, les membres du Conseil les approuvent à l'unanimité.

1 - Chantier d'insertion avec l'association ACTION « Propreté de la ville et entretien des espaces et bâtiments publics » - Convention cadre et subvention

Soucieuse de préserver un cadre de vie de qualité, la Ville d'IWUY accorde une attention particulière à l'entretien de ses espaces et bâtiments publics. Afin de contribuer à la réalisation de ses objectifs, la Ville souhaite développer sur le territoire communal un dispositif d'insertion, de formation et d'intégration professionnelle en direction d'un public cible que sont les personnes en difficulté sociale et professionnelle.

Cette démarche qui s'inscrit dans un mouvement plus large de développement de l'économie sociale et solidaire pourrait se concrétiser en confiant à l'association ACTION, à compter du 19 Novembre 2018, et ce pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, une action permettant le développement d'une activité d'insertion par l'activité économique sur son territoire. *Elle permettrait également le financement d'un poste de CDDI.*

La nature de cette action serait ainsi de contribuer à la préservation et à l'embellissement du cadre de vie en réalisant des travaux d'entretien du patrimoine bâti et non bâti de la commune.

Par ailleurs, l'association ACTION, qui a pour objet de créer et gérer des possibilités d'insertion sociale et professionnelle pour les demandeurs d'emplois, dispose de toutes les compétences nécessaires pour mener à bien ce projet.

En outre, l'association ACTION met en œuvre, en conformité avec son champ d'activités, un accompagnement socio-professionnel et des modules de formation adaptés afin de préparer avec chacune des personnes en CCDI leur insertion sociale et professionnelle.

En contrepartie de ce chantier d'insertion, la ville d'IWUY versera une subvention annuelle de fonctionnement de 11 830 €.

Les engagements des deux parties et les modalités d'exécution de cette action sont repris dans le projet de convention ci-joint.

Ceci étant exposé, il est donc demandé au Conseil Municipal :

- De confier à l'association ACTION la réalisation et la gestion de ce chantier d'insertion pour une durée d'un an (du 19 novembre 2018 au 18 novembre 2019) renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.
- D'approuver le versement à l'association ACTION d'une subvention de fonctionnement annuel de 11 830 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre et les documents s'y afférant.
- D'inscrire au budget communal les dépenses correspondantes à cette action.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte de la réalisation et la gestion de ce chantier d'insertion avec l'association ACTION pour une durée d'un an (du 19 novembre 2018 au 18 novembre 2019) renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique,
- Approuve le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association ACTION d'un montant annuelle de 11 830 € qui sera inscrite au budget communal,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre et tous les documents s'y afférant.

2 - désignation d'un coordonnateur d'enquête

La méthode de recensement de la population dépend de la taille des communes. Pour les communes comptant moins de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les 5 ans et porte sur l'ensemble de la population tandis que pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants, il a lieu tous les ans sur un échantillon de 8 % de la population.

Ce seuil de 10 000 habitants est médian dans la mesure où 50 % de la population réside dans des communes de moins de 10 000 habitants et l'autre moitié dans des communes de plus de 10 000 habitants.

La ville d'Iwuy dont le dernier recensement remonte à l'année 2014 fera donc l'objet en 2019 d'une campagne de recensement de l'ensemble de sa population qui se déroulera du 17 janvier au 23 février 2019. Le nombre d'habitants trouvés à l'issue de cette collecte entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le recensement est fait sous la responsabilité de l'Etat et repose sur un partenariat entre l'INSEE et la commune. D'un côté, l'INSEE organise, assiste, contrôle et exploite les résultats de la collecte. De l'autre, la commune prépare et réalise la collecte en s'appuyant sur des agents recenseurs encadrés par un coordonnateur communal qui est nommé par le Maire et formé par l'INSEE.

Le rôle du coordonnateur communal est donc de préparer puis d'encadrer et de contrôler le travail de collecte. Ce rôle sera confié à Monsieur Jean-Paul GARDEZ.

Afin de pouvoir effectuer ce recensement, il convient de recruter 6 agents recenseurs. Pour cela, Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à créer 6 emplois d'agents recenseurs à temps non complet pour la période allant du 17 janvier au 23 février 2019.

Deux principes clés commandent la mission de ces agents : la confidentialité et l'anonymat. Le recensement est obligatoire, confidentiel et déclaratif ce qui signifie que les agents doivent prendre les déclarations des habitants telles quelles et sont soumis au secret. Cela implique que les agents doivent :

- Ne rien divulguer de ce qu'il voit chez l'habitant,
- Ne pas laisser les questionnaires renseignés être vus par quiconque et les stocker dans un local sécurisé,
- Ne jamais rectifier un questionnaire renseigné par l'habitant.

Les acteurs communaux du recensement sont désignés par arrêté municipal.

Le recensement, utile à tous est effectué à frais partagés entre les communes et l'Etat. L'Etat verse à la commune une dotation forfaitaire de recensement qui sert notamment à rémunérer les agents recenseurs et le coordonnateur. La dotation versée en 2019 à la commune s'élèvera à 6 239 euros.

Deux modes de réponses sont offerts aux habitants suite au dépôt des questionnaires par les agents recenseurs : la restitution du questionnaire papier dûment complété ou la réponse par Internet qui doit être favorisée.

Dans le cas d'une réponse par Internet, l'agent recenseur ne repasse pas chez les habitants qui répondent alors sur le site Internet : www.le-recensement-et-moi.fr .

Dans le cas d'une collecte « papier » l'agent recenseur remet une feuille de logement (FL) et des bulletins individuels (BI) lors de sa première visite et repasse quelques jours plus tard pour récupérer les questionnaires.

Si dans un délai de 3 jours, la réponse par Internet n'a pas été effectuée alors l'agent recenseur sera chargé de repasser chez l'habitant pour lui faire remplir le questionnaire papier.

Traditionnellement, le mode de rémunération des agents recenseurs est fixé en déterminant un montant en euros par feuille de logement remplie et un autre par bulletin individuel. Dans le

but de privilégier les réponses par Internet et de ne pas léser les agents recenseurs, il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour un mode de rémunération forfaitaire des agents recenseurs.

L'ensemble des logements de la ville soit 1 474 logements sera réparti équitablement entre chaque agent. L'INSEE préconise d'attribuer à chaque agent entre 260 et 280 logements. Au cas présent, chaque agent recenseur questionnera en moyenne de 245 logements.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à chaque agent recenseur une indemnité de 956,50 €.

Il est également demandé au Conseil Municipal de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire qui sera versée au coordonnateur étant précisé que celui-ci est autorisé à occuper un emploi d'agent recenseur.

Monsieur le Maire propose de fixer cette indemnité à 500 euros.

L'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement ainsi que la dotation de recensement seront inscrites au BP 2019 de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'autoriser Monsieur le Maire à créer 6 emplois non permanent à temps non complet ainsi qu'un emploi de coordonnateur communal, à les recruter et à les rémunérer dans les conditions exposées ci-dessus.

3 - Création de la commission de contrôle « élections » - désignation des conseillers municipaux habilités à siéger

Pour lutter contre l'abstention et afin de réduire le nombre de non-inscrits et de mal-inscrits, les lois du 1^{er} août 2016 (n°2016-1046, n°2016-1047 et n°2016-1048) rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ont modifié les règles électorales. Elles ont prévu des mesures pour rapprocher les citoyens du processus électoral et ont créé un nouveau système de gestion des listes électorales : le répertoire électoral unique (REU).

Cette réforme a renforcé les prérogatives du maire en la matière en lui confiant la responsabilité des inscriptions et des radiations. En outre, elle a institué une commission de contrôle, par commune, chargée d'opérer un contrôle a posteriori sur les décisions du maire et d'examiner les recours administratifs préalables qui seraient formés par les électeurs concernés.

Les conditions d'inscription sur les listes électorales ont été assouplies.

- A compter du 2 janvier 2020, les demandes d'inscription pourront être déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin soit 37 jours.
 - o Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020, les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées, au plus tard, le dernier jour du deuxième mois précédant un scrutin.
 - o **Pour les élections européennes du 26 mai 2019, la date limite d'inscription est donc fixée au dimanche 31 mars 2019. Il s'ensuit qu'une permanence d'une durée d'au moins deux heures devra obligatoirement être tenue le samedi 30 mars 2019.**

- Les enfants de moins de 26 ans des électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins pourront s'inscrire sur la liste électorale de la commune de leurs parents.
- La durée requise d'inscription sur le rôle fiscal afin de pouvoir solliciter son inscription sur la liste électorale communale sera **réduite de cinq à deux ans**
- Les jeunes atteignant l'âge de 18 ans et les personnes ayant acquis la nationalité française seront inscrites d'office par l'INSEE dans le REU. Après vérifications, il appartiendra au maire de radier les personnes qui n'auraient pas d'attache avec la commune.
- La double inscription des électeurs français établis hors de France est supprimée. Ils auront jusqu'au 31 mars 2019 pour choisir entre la liste municipale et la liste consulaire et seront à défaut de choix automatiquement radiés de la liste communale.

Les commissions administratives actuellement chargées de la révision des listes électorales seront supprimées au plus tard le 9 janvier 2019. Elles seront remplacées par des **commissions de contrôle**, nommées par le préfet, sur proposition du maire, et ce au plus tard le 10 janvier 2019.

Le maire devra donc transmettre au préfet la liste des conseillers municipaux habilités et prêts à participer aux travaux de la commission.

Dans les communes de plus de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement la commission est composée de 5 membres :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission
- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission.

Dans tous les cas, les conseillers municipaux membres de la commission de contrôle ne peuvent être ni maire, ni adjoint au maire ou conseiller municipal délégué titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.

La commission se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les membres sont nommés par arrêté du préfet ou du sous-préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Le sous-préfet sollicite la transmission de la liste des conseillers avant le 30 novembre 2018 de préférence par courrier électronique. Pour faciliter le fonctionnement de la commission, il est recommandé de désigner également des membres suppléants.

Après consultation des membres du conseil et avoir recueilli leur assentiment, la liste suivante est arrêtée.

Liste « Entente et Progrès Social »		
Titulaire Suppléant	NOM	PRENOM
Titulaire 1 (obligatoire)	POULAIN	Gérard
Titulaire 2 (obligatoire)	DUBOIS	Stéphanie
Titulaire 3 (obligatoire)	DHERBECOURT	Daniel
Suppléant 1 (facultatif)	DEBIEVRE	Jean-Luc
Suppléant 2 (facultatif)	CARPENTIER	Sylvain
Suppléant 3 (facultatif)	BOURGEOIS	Vincent

Liste « Une Dynamique Responsable »		
Titulaire Suppléant	NOM	PRENOM
Titulaire 4 (obligatoire)	PETRYKOWSKI	Christelle
Titulaire 5 (obligatoire)	GRANSART	Stéphane
Suppléant 4 (facultatif)	GUSTIN	Pascal

ADOPTE A L'UNANIMITE.

4 - MAPA - Accord-cadre à bons de commande de services spécifiques – Fourniture et Livraison de repas en liaison froide pour le service de restauration scolaire

I) Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Le présent marché porte sur un accord-cadre à bons de commandes de services relatif à la restauration de la ville d'Iwuy. Il consiste dans la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les écoles et les accueils de loisirs sans hébergement de la ville d'Iwuy.

L'accord-cadre est composé d'un lot unique.

II) Procédure

La procédure utilisée est la procédure adaptée et la consultation est organisée conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 35.1.2° du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande passé en application de l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Cet accord-cadre est conclu avec un seul titulaire et donne lieu à l'émission de bons de commande en application de l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. L'accord-cadre est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués au nombre de repas réellement commandés et livrés par type de convive (enfants et adultes).

Le marché est conclu pour une durée d'un an (1 an) à compter du 1^{er} janvier 2019, éventuellement reconductible deux fois (2 fois) par période d'un an (1 an), soit une durée maximale de trois ans (3 ans). La reconduction sera tacite et le titulaire du marché ne pourra s'y opposer (article 16 du décret n°2016-360). Dans le cas où le pouvoir adjudicateur fait le choix de ne pas reconduire le marché, il doit en informer le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 mois précédents la date anniversaire du contrat.

Pour permettre le jugement et le classement des offres, chaque soumissionnaire livrera (à titre gratuit) 10 repas à la collectivité. Ces repas complets devront être identiques à ceux livrés pour les scolaires lors du déjeuner du jour même. Lors de cette livraison, le soumissionnaire remettra également un exemplaire du menu portant sur les 6 semaines en cours.

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

- **Prix des prestations 40 %**
 - Le montant pris en compte sera celui indiqué en EUROS H.T. dans l'acte d'engagement
 - La meilleure note sera attribuée à l'offre dont le montant est le plus bas.
- **Evaluation des repas livrés par les soumissionnaires : 30 %**
 - Qualité gustative des produits : 15%
 - Qualité nutritionnelle des plats proposés : 15 %
- **Etude de la grille des 6 semaines de menus proposés : 10 %**
 - Composition et variété des menus : 5%
 - Equilibre des menus.) : 5 %
- **Moyens du prestataire – Implantation géographique – Réactivité : 20%**

Un avis d'appel public à la concurrence sera publié dans un journal d'annonces légales et le dossier de consultation des entreprises sera téléchargeable sur le site internet

<http://www.cdg59.fr/marchés-publics>

III) Cadre juridique

Selon l'article L2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer les marchés avec le titulaire qui sera retenu par lui.

IV) Décision

Il est donc proposé à l'assemblée :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide dans le cadre de la restauration scolaire (école et ALSH).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le(s) marché(s) à venir.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

5 - Délibération mandatant le Cdg59 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 4 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 21 juin 2018 approuvant le lancement d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Aux termes de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

En application de ces dispositions, la mairie d'Iwuy souhaite mandater le Cdg59 pour mettre en œuvre une convention de participation.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

L'objectif de ce mandat est de déléguer le choix du prestataire au centre de gestion et d'obtenir des tarifs plus attractifs pour les agents, de par l'effet de groupe.

Il est donc demandé au Conseil municipal de donner mandat au Centre de Gestion du Nord pour le lancement d'une consultation visant à conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

6 - Motion relative au projet d'objectifs du SRADDET Hauts-de-France

Le Conseil Municipal fait état de sa plus vive inquiétude concernant le projet d'objectifs du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) qui va faire prochainement l'objet d'un arrêt de projet par le Conseil Régional Hauts-de-France, et tout particulièrement concernant ses orientations foncières.

Nous sommes tous favorables à une diminution de la consommation foncière afin de préserver l'activité et les ressources agricoles. Pour autant, le débat sur l'ampleur, le rythme de cette diminution et ses modalités, est un débat légitime.

1. **L'objectif de division par trois de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la base de la consommation 2003-2012, est très préoccupant et semble excessif.** Ce nouveau SRADDET s'annonce plus contraignant que le précédent Schéma Régional (SRCAE). Il s'annonce aussi plus contraignant que celui de nos voisins ; la région Grand Est se fixe en effet un objectif de division par deux, et non pas par trois, de la consommation foncière.
2. **Les concepts d'artificialisation de tache urbaine**, que ce projet de SRADDET veut imposer, vont réduire très fortement les possibilités de renouvellement urbain dans les dents creuses et les cœurs d'îlots. Le SRADDET gagnerait à prévoir une limitation des extensions du tissu urbain, notion qui ne limite pas l'utilisation des cœurs d'îlots et dents creuses, à la place des concepts d'artificialisation et de tache urbaine, au moins dans les territoires à dominante rurale ou semi-rurale.
3. **L'inscription d'une proportion de 2/3 des nouveaux logements en renouvellement urbain peut paraître contraignante en milieu rural ou semi-rural et pose problème par son aspect systématique**, le réinvestissement du potentiel foncier (lutte contre la vacance, réhabilitation des bâtiments et des friches) étant bien plus difficile à mettre en œuvre économiquement là où la pression foncière et immobilière est modérée ou faible. Le SRADDET pourrait se limiter à donner la priorité au renouvellement urbain sans fixer de proportion.
4. Le projet de SRADDET prévoit **une modulation des objectifs de division par trois de l'artificialisation des sols** entre les territoires. Certains territoires ou portions de territoires devraient diviser par plus de trois, pour que d'autres puissent diviser par moins de trois en fonction de critères définis par le SRADDET (« *tension/pression, renouvellement urbain, polarités logistiques* »). **Ce principe de modulation et ses critères peuvent remettre en cause l'équilibre territorial du développement**

régional et risquent de pénaliser les territoires ruraux en les conduisant au déclin ou en amplifiant celui-ci selon les cas.

Les règles inscrites dans le SRADDET doivent être assez souples pour que les communes et EPCI gardent la liberté d'exercer leurs compétences et laisser la possibilité aux élus locaux de définir leurs projets de territoire.

Le Conseil Municipal de la commune d'IWUY joint donc sa voix à celles de toutes les collectivités qui partagent cette analyse pour demander une évolution significative du projet de SRADDET tenant compte de ces remarques.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

7 - Demande de subvention exceptionnelle du Comité d'Aide aux Anciens d'Iwuy

Par lettre en date du 29 octobre 2018, Madame Christelle DERUENNES, Présidente du Comité précité a sollicité le conseil municipal pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000 euros qui servira à financer le reliquat du montant global des colis de Noël.

En effet, comme chaque année le Comité s'emploie à offrir un colis unique pour les couples de plus de 65 ans d'un montant de 25 euros et un colis d'un montant de 13 € pour les personnes seules répondant aux mêmes conditions d'âge.

Les bénéficiaires de ces colis sont au nombre de 539 répartis comme suit :

- 138 couples (soit 236 personnes) ce qui représente 138 colis à 25 euros soit 3450 €
 - 263 personnes seules représentant 263 colis à 13 € soit 3419 €
- = 6 869 €

L'estimation du coût total des colis pour 2018 est d'environ 7000 €.

Le comité perçoit une subvention de fonctionnement de 9 500 € qui lui a notamment permis d'organiser le repas du 15 septembre ce qui représente un coût total de 6245.45€.

Grace aux bénéfices retirés de ses actions (soirée beaujolais, repas du 4 mars) le comité pourra financer une bonne partie de ces colis et sollicite donc une subvention exceptionnelle de 2000 euros.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

8 - MAPA - Accord-cadre à bons de commande relatif à des travaux d'entretien des l'éclairage public et des feux de signalisation.

V) Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Le présent marché porte sur un accord-cadre à bons de commandes relatif à des travaux d'entretien de l'éclairage public et des feux de signalisation.

Le marché porte sur des travaux d'entretien, de petite maintenance et d'illuminations de fin d'année.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés estimant que les prestations sont techniquement indivisibles.

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
34993000	Éclairage public

VI) Procédure

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le type de contrat retenu est l'accord-cadre avec un maximum de 100 000€ HT par an passé en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le marché est conclu pour une durée d'un an (1 an) à compter du 1^{er} janvier 2019, éventuellement reconductible trois fois (3 fois) par période d'un an (1 an), soit une durée maximale de quatre ans (4 ans). La reconduction sera expresse et devra être formalisée deux mois avant chaque anniversaire du contrat et le titulaire du marché ne pourra s'y opposer (article 16 du décret n°2016-360).

JUGEMENT DES OFFRES

Le classement des offres s'effectuera sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés suivants.

- **Prix des prestations : 60 points sur 100 (NP)**

Le montant de l'offre sera basé sur les chapitres du Bordereau des Prix avec notamment :

- les travaux neufs et rénovation ;
- Maintenance ;
- Régie ;

« NP » correspond à la note du candidat selon le prix de son offre (basé sur les chapitres du Bordereau des Prix) et est déterminée de la façon suivante :

$$NP = (B/M) * 60$$

- **Valeur technique de l'offre : 40 points sur 100 (NT) .**

La valeur qualitative de l'offre s'appréciera sur la base des critères suivants :

- l'organisation, les moyens techniques et humains affectés aux prestations **(10 pts)**
- les techniques spécifiques et compétences particulières **(10 pts)**
- la prise en compte des réseaux concessionnaires **(5 pts)**
- les actions en matière environnementale **(5 pts)**
- la sécurité et le contrôle des prestations **(5 pts)**
- l'information auprès des élus et riverains **(5 pts)**

Une note générale NG sera établie en tenant compte de la pondération (Note NP et note NT), telle que : $NG = NP (60 \text{ points maximum}) + NT (40 \text{ points maximum})$

Les erreurs d'addition ou de multiplication qui seraient constatées dans le Détail Estimatif seront également rectifiées, et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération.

Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité, durant la phase de mise au point du marché, à valider ou refuser ces rectifications, si le candidat refuse, son offre sera éliminée.

La remise des offres se fera électroniquement sur la plateforme
<https://marchespublics596280.fr>

Un avis d'appel public à la concurrence sera publié dans un journal d'annonces légales et le dossier de consultation des entreprises sera téléchargeable sur le site internet
<http://www.cdg59.fr/marchés-publics>

VII) Cadre juridique

Selon l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer les marchés avec le titulaire qui sera retenu par lui.

VIII) Décision

Il est donc proposé à l'assemblée :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande pour les **travaux d'entretien de l'éclairage public et des feux de signalisation**.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le(s) marché(s) à venir.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

9 – Promocil : Réitération des garanties de prêt dans le cadre de l'allongement de la dette de 10 ans.

SOCIETE D'HLM PROMOCIL, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune d'Iwuy, ci-après le Garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de la dite ligne du Prêt Réaménagé.

Le Conseil :

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées. »

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.



www.groupecaisseledesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
COMMUNE D'YVUY (59)

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du 8 Mars 2018

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Document n° 2018-00 Emprunt n° 100000000

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPÉ - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALLIÉ - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
Paris-les-France@caisseledesdepots.fr

10 - **Information de Cambrésis Tremplin :**

Par lettre en date du 25 octobre 2018, Madame Agnès DEFOSSEZ, Présidente de l'Association Cambrésis Tremplin « EPICERIE SOCIALE » a fait valoir qu'au titre de l'année 2017, son association avait accompagné 2 familles d'Iwuy pour une aide alimentaire d'une valeur de 1200 euros. Elle remercie la commune pour le soutien financier accordé régulièrement qui est nécessaire au fonctionnement de l'association.

La dernière subvention était de 150 € et a été votée en avril 2018.

M. Le Maire remercie M. BELOT correspondant de presse pour le reportage photos qu'il a réalisé dans le cadre de la commémoration du centenaire de la libération de la ville d'Iwuy et de la dernière charge de Cavalerie Canadienne.